Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M9 **RÈGLEMENT (CE) Nº 3175/94 DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1994

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers et fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel ◄

(JO L 335 du 23.12.1994, p. 54)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 1961/95 de la Commission du 9 août 1995	L 189	18	10.8.1995
►M2	Règlement (CE) nº 2949/95 de la Commission du 20 décembre 1995	L 308	37	21.12.1995
►M3	Règlement (CE) nº 2416/96 de la Commission du 18 décembre 1996	L 329	27	19.12.1996
►M4	Règlement (CE) nº 2234/97 de la Commission du 10 novembre 1997	L 306	9	11.11.1997
►M5	Règlement (CE) nº 2498/97 de la Commission du 15 décembre 1997	L 345	13	16.12.1997
►M6	Règlement (CE) nº 1960/98 de la Commission du 15 septembre 1998	L 254	13	16.9.1998
►M7	Règlement (CE) nº 2782/98 de la Commission du 22 décembre 1998	L 347	15	23.12.1998
►M8	Règlement (CE) nº 2363/2000 de la Commission du 25 octobre 2000	L 273	3	26.10.2000
►M9	Règlement (CE) nº 205/2004 de la Commission du 5 février 2004	L 34	31	6.2.2004
►M10	Règlement (CE) nº 53/2005 de la Commission du 14 janvier 2005	L 13	3	15.1.2005
►M11	Règlement (CE) nº 2119/2005 de la Commission du 22 décembre 2005	L 340	20	23.12.2005

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B
▼M9

RÈGLEMENT (CE) Nº 3175/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers et fourrages séchés des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 822/94 de la Commission ([2]), et notamment son article 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) nº 2958/93 de la Commission ([3]);

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) nº 2958/93;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2019/93, il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour les îles mineures de la mer Égée pour l'année 1995; que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles mineures;

considérant que, pour la bonne gestion du régime d'approvisionnement, il y a lieu de prévoir un calendrier de dépôt de demandes de certificats ainsi que de fixer la durée de validité des certificats d'aide;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M7

▼M9

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2019/93, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés d'origine communautaire sont fixées à l'annexe.

▼B

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

([1]) JO nº L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
([2]) JO nº L 95 du 14. 4. 1994, p. 1.
([3]) JO nº L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

▼**M1**

Article 2 bis

1. L'aide forfaitaire fixée à l'article 1er paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) no 2958/93, de 15 écus par tonne, est octroyée, à concurrence d'un volume de 12 000 tonnes par année, à la fourniture d'orge récoltée dans l'île de Limnos, vers les autres îles mineures de la mer Égée.

2. Aucune aide n'est octroyée pour la fourniture d'orge relevant du code NC 1003 sur l'île de Limnos.

▼**B**

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M11**

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement prévisionnel des îles mineures de la mer Égée en produits céréaliers et fourrages séchés pour l'année 2006

(en tonnes)

Quantité		2006	
Produits céréaliers et fourrages séchés originaires de la Communauté européenne	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	9 500	74 000
Orge originaire de Limnos	1003	3 000	
Farine de froment	1101 et 1102	10 000	31 000
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	9 000	55 000
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 20	2 000	19 500
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	3 000	8 000
Semences de coton	1207 20 90	500	500
	Total du groupe	34 000	188 000
	Total	225 000	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) nº 2958/93.